



Eurometropole de Strasbourg

Ville de Lampertheim

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE  
LA VILLE DE LAMPERTHEIM ET  
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG  
Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique**

**Travaux d'extension du cimetière de Lampertheim**

Sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lampertheim

Pour :

- La gestion du cimetière et les travaux relevant du fonctionnement courant ou des installations d'équipements ou de sépultures comme : - l'aménagement des sections (allées secondaires, haies, cavurnes, caveaux, bancs, supports à arrosoirs, espaces de dépose pour les éléments de commémorations (plaques, fleurs, photos...))
- La pose d'équipements funéraires (columbariums, ossuaires, puits à cendre, caveaux provisoire, espace de dispersion, cavurnes, caveaux, plantations du souvenir et arbres sépultures, livre du souvenir, colonne ou plaque commémorative...)

Sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurometropole de Strasbourg pour les travaux d'extension du cimetière de la Ville de Lampertheim

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

**Entre**

**La Ville de Lampertheim** représentée par Madame Murielle FABRE, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2023

**Et**

**L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 09 février 2024

Un groupement de commandes pour les travaux d'extension du cimetière de la Ville de Lampertheim.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Constitution du groupement:**

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Lampertheim un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et la présente convention.

**Article 2 : Objet du groupement et nature des prestations :**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marchés publics pour des prestations de travaux d'extension du cimetière de la Ville de Lampertheim.

Par ailleurs, la présente convention vise à répartir le financement des prestations pour les travaux d'extension du cimetière de la Ville de Lampertheim.

Les travaux à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg portent sur l'extension du cimetière communal.

Ces compétences incluent l'acquisition du foncier et les travaux d'infrastructures comprenant :

- Les études, la préparation des terrains, l'installation des réseaux, des voies de circulation, des plantations d'alignement et des clôtures.

Les travaux à réaliser par la Ville de Lampertheim portent sur :

- Les travaux relevant du fonctionnement courant, des installations d'équipements et de sépultures : l'aménagement des sections (allées secondaires, haies, cavurnes, caveaux, bancs, supports à arrosoirs, espaces de dépose pour les éléments de commémorations (plaques, fleurs, photos...)) ;
- La pose d'équipements funéraires (columbariums, ossuaires, puits à cendre, caveaux provisoire, espace de dispersion, cavurnes, caveaux, plantations du souvenir et arbres sépultures, livre du souvenir, colonne ou plaque commémorative...)

**Article 3 : Organes du groupement :**

Les membres du groupement, la Ville de Lampertheim et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

#### **Article 4: Droits et obligations du coordonnateur**

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle.

Il tient à la disposition de la Ville de Lampertheim les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Lampertheim sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

#### **Article 6 : Financement des travaux**

Les travaux d'extension du cimetière de la Ville de Lampertheim sont financés sur le budget des deux collectivités concernées par cette opération.

Les montants des financements sont répartis au prorata des travaux à la charge respective de la Ville de Lampertheim et de l'Eurométropole de Strasbourg, comme précisé à l'article 2, soit :

- xxxxxxxx € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg
- xxxxxxxx €TTC pour la Ville de Lampertheim

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à l'issue de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin à l'échéance des marchés de travaux.

**Article 8 : Règlement des différends entre les parties**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront réglés en priorité à l'amiable ou seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

À Lampertheim, le :

Pour la Ville de Lampertheim

La Maire

Murielle FABRE

À Strasbourg, le :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS